

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE
CAFETERIA

Narbonne le 20 novembre 05

QUI CONSTRUIT LE STATUT DES SALAIRES ? N° 13

Les partenaires sociaux de la branche d'activité se sont rencontrés, en commission mixte à Paris le 15/11/2004. La délégation patronale était présidée par André Chalus, président de la commission sociale du SNRPO. La fédération FGTA FO était représentée par Auréda Bacha et Bancilhon Christian (Casino cafétéria), ainsi que la CGT, la CFDT, la CFTC et la CGC. En préambule NOUS AVONS MARQUE NOTRE DESAGREMENT sur le retard pour cette première rencontre sur la mise à jour de la grille salaire qui avait été fixée en octobre 2005

Par le rappel de notre courrier du 8 février 2005 sur les dossiers et en particulier la prévoyance, les conditions de travail avec la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les salariés âgés, la pénibilité du travail

L'ordre du jour étant

Mise à jour de la grille de salaire de la branche suite à la revalorisation du Smic au 1 juillet 2004 le CQP d'agent de restauration, la mise à la retraite suite à la loi **L. n° 2003-775, 21 août 2003, art. 16 : JO, 22 août**

S'agissant d'une reprise de contact entre les partenaires sociaux présent nous avons précisé nos revendications en matière d'évolution de la grille de salaire et le positionnement des salaires

Grille de salaires

FO → Nous avons demandé que la progressivité entre les échelons soit revue
augmentation des écarts

STATUTS	NIVEAUX	GRILLE SALAIRE 2004	PROPOSITION SNRPO 15 10 .05	
EMPLOYES NIVEAU I				
	Echelon 1	7,61	8.03	
	Echelon 2	7,64	8.07	
	Echelon 3	7,68	8.11	
	NIVEAU II			
		Echelon 1	7,79	8.22
Echelon 2		7,92	8.36	
Echelon 3		8,10	8.55	
AGENTS DE Maîtrise NIVEAU III				
	Echelon 1	8,61	9.09	
	Echelon 2	9,05	9.55	
	Echelon 3	9,48	10.00	
CADRES NIVEAU IV				
	Echelon 1	12,49 1796.55	13.18	
	Echelon 2	13,78 1979.25	Plafond de la SS annuel	
	Echelon 3	16.41 2359.88		

→ Formation et mise en place du CQP agent de restauration

Ce certificat de qualification professionnelle classé à ce jour au niveau I échelon 2 va être porté à l'échelon 3 du niveau I

FO → et une possibilité accéder au niveau II après 2 ans de pratique

FO → Nous avons souhaité parler aussi de l'assistant d'exploitation qui à ce jour est accessible dans le cadre du plan de formation de l'entreprise mais non classifié sur la grille de classification

→ Mise à la retraite de la part de l'employeur et départ en retraite demandé par le salarié départ volontaire

Le fait qu'un salarié atteigne un âge déterminé ne provoque pas en soi et automatiquement la rupture du contrat de travail. L'employeur ne peut mettre un salarié à la retraite que sous certaines conditions. Avant la loi portant réforme des retraites (**L. n° 2003-775, 21 août 2003, art. 16 : JO, 22 août**), le salarié devait remplir une condition d'âge et de durée d'assurance. La loi du 21 août 2003 a modifié l'article L. 122-14-13 du code du travail et reporté la limite d'âge pour la mise à la retraite.

Sauf dérogations prévues par accords collectifs, la mise à la retraite n'est désormais possible que si le salarié a atteint l'âge de 65 ans au moment de la liquidation de sa retraite. La mise à la retraite d'un salarié remplissant les conditions n'est pas une obligation pour l'employeur et suppose, de sa part, une manifestation non équivoque de volonté. La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge visé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

Dérogations par accord collectif

Des dérogations permettant la mise à la retraite du salarié avant 65 ans sont prévues par l'article **L. 122-14-13** du code du travail. Pour toutes ces dérogations, l'âge de mise à la retraite ne peut être inférieur à 60 ans et le salarié doit pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, c'est à dire remplir les conditions de durée d'assurance fixées en nombre de trimestres.

Dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 1^{er} janvier 2008 fixant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle, ou en cas de cessation d'activité en application d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 352-3 du présent code ou d'une convention conclue en application du 3^o de l'article L. 322-4.

Le rapport de branche 2003 devrait nous être communiqué pour avoir une quantification de salaires dans cette tranche d'âge.

Nous avons demandé une harmonisation de la prime de la mise à la retraite. Il reste à avoir les propositions du SNRPO.

FO → Une demande pour un accord sur la prévoyance à ce niveau a été demandée sachant que les hôtels cafés restaurants ONT NEGOCIÉ SUR CE SUJET

Prochaine réunion le 14 décembre 2005 à Paris

Contacts FO CASINO Cafétéria

Auréda BACHA 06-11-40-48-58 DS et RS Anouk REY 06-75-24-43-56 DS
Ch BANCILHON 06-85-07-88-30 DSC Teresa RAINAUD DS 06-61-55-20-66 DS
Louisa DJENDELI 06-66-05-61-52 DS site Consuela Lanoue 06-64-20-22-41
Myriam Vey 06 77 11 93 21

A DIVULGUER LARGEMENT PAR TOUS MOYENS - A NE PAS JETER SUR LA VOIX PUBLIQUE